



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 5

Réunion du jeudi 18 avril 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : MM. GOLDSTEIN Michel - THOMAS Michel

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE RUNGIS US d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11/03/19 :

« La Commission prend connaissance de la Réserve du club de **RUNGIS US 2** concernant le niveau d'homologation du terrain du Stade de la Grusie (NNI : 940770101) pour ce niveau de compétition.

Après vérification, le terrain a fait l'objet en date, du 06/04/2010, de la décision de la Commission Régionale des Terrains et Equipements de la LPIFF d'un déclassement de la catégorie 5 à la catégorie 6 jusqu'au 01/09/2019.

En conséquence, et selon l'annexe du Règlement des Terrains, la compétition objet de la réserve pouvait donc se dérouler sur ce terrain classé en catégorie 6.

La Commission dit la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Rencontre : 20529820 - VILLENEUVE ABLON US / RUNGIS US (2) - SENIORS D2.B du 03/03/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

-M. ADOLPH Michel, représentant le club de Rungis US

Et après avoir noté l'absence non excusé du club de Villeneuve Ablon US

Considérant que le club de Rungis US conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé que sa réserve était non fondée,

Considérant que le club de Rungis US affirme que le terrain du stade de la Grusie (nni : 940770101) à Villeneuve le Roi n'était pas homologué le jour du match, car sur Footclubs il était mentionné « Retiré du classement »,

Considérant que la Ligue de Paris-Ile-de-France a fourni à la commission de première instance toutes les correspondances et les procès-verbaux relatifs au terrain du stade de la Grusie (nni : 940770101), permettant de constater que cette installation a été déclassée de catégorie 5 à la catégorie 6 lors du Procès-Verbal de la Commission Régionale des Terrains et Equipements de la LPIFF du 06/04/2010,

Considérant que pour jouer en Seniors D2 du Dimanche Après-Midi, le club doit fournir un terrain de catégorie 6,

Considérant que le club de Rungis US n'apporte pas de nouvel élément,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE VETERANS DE BONNEUIL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11/03/19 :

« Reprise du dossier.

Après audition des personnes convoquées.

Il ressort, selon les explications de l'arbitre central, que :

- le changement d'arbitre assistant (**M. CHEMAR Olivier**) de **NOGENT FC** est intervenu suite à un problème musculaire de ce dernier.
- **M. CHEMAR Olivier**, arbitre assistant de **NOGENT FC** a été remplacé au cours de la première période par le joueur N° 14 **MINGAM Stéphane** de **NOGENT FC** inscrit sur la feuille de match mais n'ayant pas participé à la rencontre (fait indiqué par l'arbitre central et confirmé administrativement par la feuille de match).
- **M. CHEMAR Olivier** inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant a pu reprendre sa fonction en 2^{ème} mi-temps.
- Ces changements, selon l'arbitre, ont été signalés aux deux capitaines au moment des faits.
- Le joueur N° 3 de **NOGENT FC** a été expulsé et n'a pas été remplacé.

Considérant que seuls les faits retenus par l'arbitre doivent être pris en compte (article 128 des RG de la FFF).
En conséquence, **la commission dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.** »

Rencontre : 20499471 - NOGENT FC / VETERANS DE BONNEUIL - ANCIENS D1 du 10/02/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de Vétérans de Bonneuil :

- M. BELKHELFA Mohammed, capitaine
- M. JALASSON Jean-Philippe, joueur n°8
- M. BEKKOUCHE Nazim, Président

Pour le club de Nogent FC :

- M. VANGO Didier, capitaine

Regrettant l'absence excusée de M. SAXEMARD Valery, arbitre central de Nogent FC

Considérant que le club de Vétérans de Bonneuil conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé que sa réserve était non fondée,

Considérant que le club de Vétérans de Bonneuil certifie que :

- Le joueur n°3 de Nogent FC a été expulsé, mais remplacé
- Plusieurs changements d'arbitres assistants ont été effectués par le club de Nogent FC (en début de première mi-temps et à la mi-temps)

Considérant que ces irrégularités auraient dû être contestées par le capitaine dès le premier arrêt de jeu (article 30.13 des RSG du District du VDM),

Considérant que le club de Vétérans de Bonneuil a contesté les dites-décisions après la rencontre,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance et transmet le dossier en commission de discipline pour le joueur n°3 de Nogent FC.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc